



A C C O R D

ENTRE LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES .-

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

CONCERNANT LA CONTRIBUTION DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN AU MAINTIEN
DE LA SECURITE DANS LES CAMPS DE REFUGIES RWANDAIS AU ZAIRE.-

LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES (HCR) ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN,

CONSIDERANT LA DISPONIBILITE DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN A
METTRE A LA DISPOSITION DU HCR LES SERVICES D'EXPERTS EN MATIERE DE
SECURITE POUR L'ETABLISSEMENT D'UN GROUPE DE LIAISON DANS LE CADRE
DE L'OPERATION DE SECURITE DU HCR DANS LES CAMPS DE REFUGIES DE
L'EST DU ZAIRE ;

CONSIDERANT QUE LE HCR EST EN MESURE D'ACCEPTER SOUS FORME
DE DONATION LES SERVICES DESDITS EXPERTS :

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1er.- LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN S'ENGAGE
A METTRE A LA DISPOSITION DU HCR LES SERVICES DE VINGT EXPERTS EN
MATIERE DE SRCURITE QUI SERONT REPARTIS EN CONTINGENTS DE DIX POUR
UNE PERIODE DE 3 MOIS RENOUELABLE LE CAS ECHEANT D'ACCORD PARTIES
ET AVEC LE CONSENTEMENT DES EXPERTS.

ARTICLE 2.- LE HCR S'ENGAGE A FINANCER, SOUS RESERVE DES
DISPOSITIONS PREVUES A L'ARTICLE 3 CI-DESSOUS TOUS LES COUTS

[Signature]

./.

[Signature]



AFFERENTS A L'AFFECTATION DES EXPERTS DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS EN EXECUTION DU PRESENT ACCORD, ET, NOTAMMENT : LES PRIMES JOURNALIERES DE SUBSISTANCE, LES FRAIS D'ASSURANCE MEDICALE ET DE SURVIE, LA PRIME DE RISQUE DE GUERRE, LES BENEFICES DE SECURITE SOCIALE, LE VOYAGE ALLER ET RETOUR DU CAMEROUN AU LIEU DE L'OPERATION DE SECURITE, AINSI QUE TOUTES AUTRES DEPENSES RELATIVES A DES DEPLACEMENTS A L'EXTERIEUR DU ZAIRE, Y COMPRIS L'EVACUATION MEDICALE SI NECESSAIRE, ENGAGEES DANS L'ACCOMPLISSEMENT DES TACHES POUR LE COMPTE DU HCR.

LE HCR ENCADRERA LESDITS EXPERTS DE LA MEME MANIERE QUE LES CONSULTANTS EN MISSION ET, SI NECESSAIRE, LEUR APPORTERA UNE ASSISTANCE EN MATIERE DE SECURITE.

ARTICLE 3.- LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN PREND EN CHARGE TOUS LES COUTS ADDITIONNELS DECOULANT DE L'EXECUTION DU PRESENT ACCORD ET NON COUVERTS PAR LE HCR ET, NOTAMMENT LE SALAIRE DES EXPERTS ET TOUTES AUTRES INDEMNITES LIEES A LA SECURITE SOCIALE ET A LEUR EMPLOI.

ARTICLE 4.- EN CAS DE DECES, DE BLESSURES OU DE MALADIE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS, DANS UNE ZONE DESIGNEE OU EN MISSION SUR LE TERRAIN ET CE, POUR LE COMPTE DU HCR, LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN SERA PLEINEMENT RESPONSABLE POUR TOUTE DEMANDE DE COMPENSATION FAITE PAR TOUTE PERSONNE COUVERTE PAR LE PRESENT ACCORD OU PAR SES AYANT-DROIT. LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN DEFENDRA LE HCR ET SE SUBSTITUERA A SA RESPONSABILITE POUR TOUTE DEMANDE CONSEQUENTE QUI SURGIRAIT LORS DES OPERATIONS DECRITES PAR LE PRESENT ACCORD.

ARTICLE 5.- LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN SERA RESPONSABLE DE TOUT ELEMENT RELATIF A DES DOMMAGES, A DES BLESSURES OU A UN DECES, PREJUDICIABLE A UN TIERS QUI AURAIT ETE COMMIS PAR UN EXPERT CAMEROUNAIS LORS DE LA DUREE DE SON CONTRAT.

2

./.

2



ARTICLE 6.- LES EXPERTS AINSI MIS A LA DISPOSITION DU HCR N'AURONT PAS LE STATUT DE MEMBRE DU PERSONNEL DU HCR OU D'OFFICIELS DES NATIONS UNIES PENDANT LA DUREE DE LEUR CONTRAT POUR LE HCR ET NE SERONT PAS ASSUJETTIS AUX REGLEMENTS DES NATIONS UNIES. AFIN DE MENER A BIEN LEURS FONCTIONS DEFINIES PAR LES TERMES DE CET ACCORD, ILS SERONT CONSIDERES PAR LES NATIONS UNIES COMME DES CONSULTANTS EN MISSION COMME STIPULE DANS L'ARTICLE VI, CHAPITRES 22 ET 23, DES CONVENTIONS SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES NATIONS UNIES, PRIVILEGES QUI LEUR SONT ACCORDES CAR JUGES NECESSAIRES POUR L'EXERCICE INDEPENDANT DE LEURS FONCTIONS.

ARTICLE 7.- UN CERTIFICAT D'IDENTIFICATION DU HCR SERA REMIS AUXDITS EXPERTS POUR LA DUREE D'APPLICATION DE CET ACCORD, SELON LA SECTION 26 DE L'ARTICLE VII DE LA CONVENTION SUSMENTIONNEE. CHAQUE EXPERT SIGNERA UN ENGAGEMENT CONSEQUENT DONT LE TEXTE FIGURE EN ANNEXE AU PRESENT ACCORD.

ARTICLE 8.- DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS POUR LE COMPTE DU HCR ET SOUS L'AUTORITE EXCLUSIVE DE CELUI-CI, LES EXPERTS ONT L'OBLIGATION DE N'ACCEPTER AUCUNE INSTRUCTION D'UNE AUTRE SOURCE QUE CELLE DU HCR. ILS NE S'ENGAGERONT DANS AUCUNE ACTIVITE INCOMPATIBLE AVEC LES OBJECTIFS DES NATIONS UNIES ET LES TERMES DE CET ACCORD.

ARTICLE 9.- DANS LE BUT DE SOUTENIR CETTE OPERATION AU ZAIRE, LE HCR METTRA A LA DISPOSITION DES EXPERTS LES INFRASTRUCTURES NECESSAIRES AU ZAIRE POUR ASSURER L'ACCOMPLISSEMENT DE LEURS TACHES. CETTE ASSISTANCE COMPRENDRA L'UTILISATION DES VEHICULES ET AUTRES MOYENS DE TRANSPORT, DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATION ET DU SYSTEME INFORMATIQUE MIS A LA DISPOSITION DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION. LE HCR POURVOIERA A LA RECHERCHE DE LOGEMENT ET FOURNIRA LA POSSIBILITE DE COOPERER AVEC LE PERSONNEL LOCAL NOMME POUR CETTE OPERATION.

./.



ARTICLE 10.- RIEN DANS LE PRESENT ACCORD NE POURRA S'ENTENDRE COMME FAISANT L'OBJET D'UNE DEROGATION EXPRESSE OU IMPLICITE POUVANT PORTER ATTEINTE AUX PRIVILEGES ET AUX IMMUNITES DES NATIONS UNIES.

ARTICLE 11.- TOUT DIFFEREND LIE A L'INTERPRETATION OU A L'APPLICATION DU PRESENT ACCORD FERA L'OBJET D'UN REGLEMENT AMIABLE ENTRE LES PARTIES. EN CAS DE NON REGLEMENT, LE DIFFEREND SERA REGLE PAR VOIE D'ARBITRAGE SELON LA PROCEDURE PREVUE PAR LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE.

ARTICLE 12.- LE PRESENT ACCORD ENTRERA EN VIGUEUR A SA SIGNATURE ET PRENDRA FIN AVEC LE TERME DE L'OPERATION DE SECURITE DANS LES CAMPS DE REFUGIES RWANDAIS AU ZAIRE.

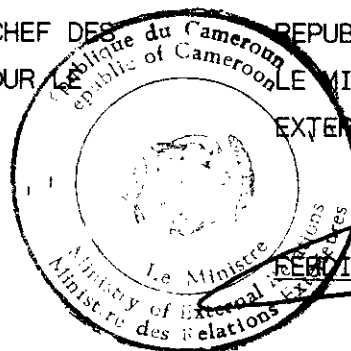
FAIT A YAOUNDE, LE 6 AVR. 1995

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX EN LANGUE FRANCAISE.

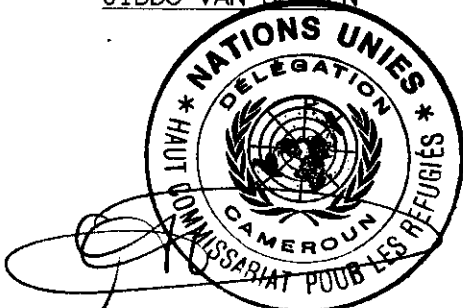
POUR LE HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES, LE CHEF DES OPERATIONS, GROUPE SPECIAL POUR RWANDA ET LE BURUNDI,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES

JIDDO VAN DEUNEN



BERNARD LEOPOLD OYONO





A N N E X E

A L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN ET LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS
UNIES POUR LES REFUGIES

CONCERNANT LA CONTRIBUTION DE LA REPUBLIQUE DU
CAMEROUN AU MAINTIEN DE LA SECURITE DANS LES CAMPS
DES REFUGIES RWANDAIS AU ZAIRE, ET SIGNE A
YAOUNDE LE 06 AVRIL 1995.

JE SOUSSIGNE ; M'ENGAGE A ACCEPTER
ET A ADHERER AUX CONDITIONS ET AUX OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES
CI-DESSOUS DEFINIES, CONFORMEMENT A LA LOI ET AUX TERMES DE L'ACCORD
CONCLU ENTRE LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES
REFUGIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN CONCERNANT
LA CONTRIBUTION DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN AU MAINTIEN DE LA
SECURITE DANS LES CAMPS DE REFUGIES RWANDAIS AU ZAIRE ET SIGNE A
YAOUNDE LE 06 AVRIL 1995.

JE M'ENGAGE A :

- TRAVAILLER SOUS L'AUTORITE DU HCR DANS LE CADRE DES ACTIVITES
ENTREPRISES DANS L'OPERATION DE SECURITE DANS LES CAMPS DE
REFUGIES ;
- ACCEPTER QU'EN TANT QU'EXPERT EN MISSION POUR LE HCR, JE NE
SERAI PAS CONSIDERE COMME UN OFFICIEL OU UN PERSONNEL DES
NATIONS UNIES DANS LE SENS CONTENU DANS LES REGLES ET REGLEMENTS

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'D' or similar character.

./.



DES NATIONS UNIES EN ACCORD AVEC LES CHAPITRES 22 ET 23 DE L'ARTICLE VII DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET LES IMMUNITES DES NATIONS UNIES DU 13 FEVRIER 1946 ;

- ACCEPTER QUE PENDANT MON SEJOUR AU ZAIRE, JE RELEVERAI DU STATUT JURIDIQUE D'EXPERT EN MISSION ET JE RESPECTERAI L'AUTORITE DU HCR ET DE TOUTE AUTRE PERSONNE AGISSANT EN SON NOM ET JE NE CHERCHERAI NI N'ACCEPTERAI DES INSTRUCTIONS CONCERNANT MES FONCTIONS DE TOUT GOUVERNEMENT OU AUTRE AUTORITE EXTERIEURES AU HCR ;

- AVOIR UNE CONDUITE IRREPROCHABLE AFIN DE NE PAS NUIRE A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN VEILLANT A NE PAS ME COMPROMETTRE DANS DES ACTIVITES INCOMPATIBLES AVEC LES BUTS ET LES OBJECTIFS DES NATIONS UNIES ET L'EXERCICE DU MANDAT DU HCR ;

- EXERCER LA PLUS GRANDE DISCRETION QUANT AUX SUJETS RELATIFS A MA FONCTION ET A NE PAS COMMUNIQUER, A AUCUN MOMENT, NI AUX MEDIA, NI A TOUTE AUTRE PERSONNE, GOUVERNEMENT OU AUTRE AUTORITE EXTERIEURE AU HCR, DES INFORMATIONS QUI N'ONT PAS ETE RENDUES PUBLIQUES PAR LES RESPONSABLES DU HCR UNIQUEMENT OU TOUTE AUTRE PERSONNE TRAVAILLANT EN SON NOM ET HABILITE A LE FAIRE ;

- NE PAS UTILISER D'INFORMATIONS SANS L'AUTORISATION ECRITE DU HCR OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE LE REPRESENTANT DANS UN BUT LUCRATIF OU POUR D'AUTRES FINS QUE CELLES CONTENUES DANS LES TACHES QUI M'ONT ETE CONFIEES LORS DE MA NOMINATION ;

- ME CONFORMER A TOUTES LES REGLES, TOUS LES REGLEMENTS, PROCEDURES ET INSTRUCTIONS OU DIRECTIVES DEFINIES PAR LE HCR OU TOUTE PERSONNE AGISSANT EN SON NOM PENDANT LA DUREE DE MON CONTRAT.

A handwritten mark or signature, possibly a stylized letter 'D' or a similar symbol, located at the bottom left of the page.